



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - MARS 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012059-0001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012 | 1 |
|--|---|

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012052-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration du Courghain à Grande- Synthe, son rejet dans le dérivation du canal de Bourbourg par l'intermédiaire du watergang dit du « Noordgracht », et le plan d'épandage des boues issues de la station | 4 |
| Arrêté N °2012052-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 portant sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Roubaix- Lille- Watrelos | 20 |
| Arrêté N °2012052-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la l'agglomération de Lille- CU- Villeneuve d'Ascq | 36 |
| Arrêté N °2012052-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de la l'agglomération de Lille- CU- Marquette- lez- Lille | 52 |
| Arrêté N °2012052-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Lille- CU- Houplin- Ancoisne | 68 |
| Arrêté N °2012054-0004 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Association « La Gaule Fourmisenne » | 84 |

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

| | |
|--|----|
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel qualifié | 86 |
|--|----|

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012052-0005 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de DOUAI Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations | 88 |
|--|----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012052-0006 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettesauprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations | 91 |
| Arrêté N °2012055-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal des communes intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe- Escaut suite à l'approbation de la Charte du Parc naturel régional Scarpe- Escaut | 94 |
| Arrêté N °2012060-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à MAUBEUGE | 98 |
| Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision n ° 127 | 100 |

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté interpréfectoral portant commissionnement de Monsieur Simon BEZILLE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles | 103 |
| Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté interpréfectoral portant commissionnement de Monsieur Mathieu LOQUET pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles | 106 |
| Arrêté N °2012053-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » | 109 |



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012059-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 28 Février 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet
relatif à la création, la transformation ou l'extension
de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et services délégués aux prestations familiales
du département du Nord au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux, pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés par le préfet du Nord, est fixé comme suit :

- Afin de répondre aux besoins du département du Nord, un avis d'appel à projet s'ouvrira en mai 2012 par arrêté préfectoral, en vue de transformer, d'étendre la capacité des services existants ou de créer de nouveaux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. A cet avis d'appel à projet seront annexés le calendrier définitif, le cahier des charges et l'arrêté de composition de la commission de sélection.

- Les candidatures seront à déposer dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- La commission de sélection des projets se réunira la dernière semaine du mois de septembre 2012.
- L'autorisation sera délivrée dans les 6 mois après la date limite de dépôt des projets.

Article 2 – Aucune programmation n'est prévue en 2012 pour les services délégués aux prestations familiales.

Article 3 – Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux concernés peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2012
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012052-0007

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration du Courghain à Grande- Synthe, son rejet dans le dérivation du canal de Bourbourg par l'intermédiaire du watergang dit du « Noordgracht », et le plan d'épandage des boues issues de la station



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration du Courghain à Grande-Synthe, son rejet dans le dérivation du canal de Bourbourg par l'intermédiaire du watergang dit du « Noordgracht », et le plan d'épandage des boues issues de la station

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 (directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration du Courghain à Grande-Synthe, son rejet dans le dérivation du canal de Bourbourg par l'intermédiaire du watergang dit du « Noordgracht », et le plan d'épandage des boues issues de la station ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 janvier 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'opposition du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est complété par l'article 7.bis suivant :

Article 7.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,

.../...

- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

| Capacité nominale de traitement DBO5/j de kg | >= 600 et < 1 800 | >= 1 800 et < 3 000 | >= 3 000 et < 12 000 | >= 12 000 et < 18 000 | >= 18 000 |
|--|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|-----------|
| Nombre de mesures par année | 3 | 4 | 6 | 8 | 10 |

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 6 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

.../...

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 demeurent applicables.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Grande-Synthe pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la communauté urbaine de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- M. le Sous-préfet de Dunkerque,
- M. le Maire de la commune de Grande-Synthe,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau su SAGE du Delta de l'Aa,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencess/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|---|--|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | X | X |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | <u>0,02</u> | X | X |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0.02 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0.01 | X | X |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0.5 | X | X |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP10E | 6366 | | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP20E | 6369 | | | 0,3 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Chlorobenzènes</i> | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | X | X |
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| <i>COHV</i> | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0.5 | X | X |
| <i>COHV</i> | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0.5 | X | X |
| <i>COHV</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0.5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endrine | 1181 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | 0.05 | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | | |
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | <u>0,2</u> | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0.02 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0.03 | X | X |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0.05 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|----------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | X | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | X | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | 13 | | 0.05 | X | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0.01 | X | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | X | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0.05 | X | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP1OE | 6370 | | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP2OE | 6371 | | | 0,1 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0.1 | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | X | X |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0.03 | X | X |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | X | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | X | X |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n ° DCE ³ | n ° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---|--------------------------|----------------------|-------------------------|--|--|--|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | <u>0,03</u> | X | X |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | X | X |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | X | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | X | |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | X | |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | X | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | X | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | X | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | <u>7074</u> | | 49,50,51 | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0.02 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | X | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| PCB | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | X | |
| Pesticides | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | X | |
| Pesticides | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | X | |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | X | |
| Pesticides | Mirex | 5438 | | | 0,05 | X | |
| Pesticides | Toxaphène | <u>1279</u> | | | 0,05 | X | |
| Autres | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Hydrazine | 6323 | | | 100 | X | |
| Autres | Hydrocarbures | <u>7009</u> | | | 50 | X | |
| Autres | Méthanol | 2052 | | | <u>10 000</u> | X | |
| Autres | Indice phénol | 1440 | | | 25 | X | |
| Autres | Sulfates | 1338 | | | 10000 | X | |
| Autres | Fluorures totaux | <u>7073</u> | | | 170 | X | |
| Autres | Cyanures | 1390 | | | 50 | X | |
| Autres | Chlorures | 1337 | | | 10000 | X | |
| Pesticides | Lindane | 1203 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0.05 | X | |

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou |

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| | NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012052-0008

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 portant
sur les ouvrages de collecte et de traitement
des eaux usées de l'agglomération de Roubaix-
Lille- Wattlelos



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008
portant sur les ouvrages de collecte et de traitement
des eaux usées de l'agglomération de Roubaix-Lille-Wattrelos**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 portant sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Roubaix-Lille-Wattrelos ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 janvier 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 est complété par l'article 11.bis suivant :

Article 11.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

| Capacité nominale de traitement DBO5/j | >= 600 et < 1 800 | >= 1 800 et < 3 000 | >= 3 000 et < 12 000 | >= 12 000 et < 18 000 | >= 18 000 |
|--|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|-----------|
| Nombre de mesures par année | 3 | 4 | 6 | 8 | 10 |

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 10 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 demeurent applicables.

.../...

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Marcq-en-Baroeul, Sillery-lez-Lannoy, Bondues, Neuville-en-Ferrain, Wasquehal, Croix, Hem, Toufflers, Leers, Tourcoing, Watrelos, Mouvaux, Roubaix, Lannoy et Lys-lez-Lannoy pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

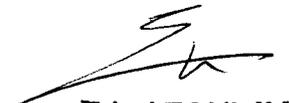
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Mme et M. les Maires des communes de MARCQ-EN-BAROEUL, SAILLY-LEZ-LANNOY, BONDUES, NEUVILLE-EN-FERRAIN, WASQUEHAL, CROIX, HEM, TOUFFLERS, LEERS, TOURCOING, WATTRELOS, MOUVAUX, ROUBAIX, LANNOY et LYS-LEZ-LANNOY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Chef du SATEGE du Nord,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|---|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | X | X |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | 0,02 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0,02 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0,01 | X | X |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0,5 | X | X |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP10E | 6366 | | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP20E | 6369 | | | 0,3 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | X | X |
| Organétains | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0.5 | X | X |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0.5 | X | X |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0.5 | X | X |
| Pesticides | Endrine | 1181 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | X | X |
| Pesticides | Aldrine | 1103 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Dieldrine | 1173 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 24' | 1147 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 44' | 1148 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 24' | 1143 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 44' | 1144 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 24' | 1145 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 44' | 1146 | | | 0.05 | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | | |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Alachlore | 1101 | 1 | | 0.02 | X | X |
| Pesticides | Atrazine | 1107 | 3 | | 0.03 | X | X |
| BTEX | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0.05 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | X | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | X | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | 13 | | 0.05 | X | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0.01 | X | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | X | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0.05 | X | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP1OE | 6370 | | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP2OE | 6371 | | | 0,1 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0.1 | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | X | X |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0.03 | X | X |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | X | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | X | X |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | <u>0,03</u> | X | X |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | X | X |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | X | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | X | |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | X | |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | X | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | X | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | X | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | <u>7074</u> | | 49,50,51 | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0.02 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | X | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|-------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>PCB</i> | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Mirex | 5438 | | | 0,05 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Toxaphène | <u>1279</u> | | | 0,05 | X | |
| <i>Autres</i> | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | X | |
| <i>Autres</i> | Hydrazine | 6323 | | | 100 | X | |
| <i>Autres</i> | Hydrocarbures | <u>7009</u> | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | Méthanol | 2052 | | | <u>10 000</u> | X | |
| <i>Autres</i> | Indice phénol | 1440 | | | 25 | X | |
| <i>Autres</i> | Sulfates | 1338 | | | 10000 | X | |
| <i>Autres</i> | Fluorures totaux | <u>7073</u> | | | 170 | X | |
| <i>Autres</i> | Cyanures | 1390 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | Chlorures | 1337 | | | 10000 | X | |
| <i>Pesticides</i> | Lindane | 1203 | | | 0,02 | X | |
| <i>Autres</i> | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0.05 | X | |

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou |

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| | NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012052-0009

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant sur
les prescriptions spécifiques pour les ouvrages
de collecte et de traitement des eaux usées de
la l'agglomération de Lille- CU- Villeneuve
d'Ascq



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007
portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement
des eaux usées de la l'agglomération de Lille-CU-Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la l'agglomération de Lille-CU-Villeneuve d'Ascq ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 janvier 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 est complété par l'article 11.bis suivant :

Article 11.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

| Capacité nominale de traitement DBO5/j de kg | >= 600 et < 1 800 | >= 1 800 et < 3 000 | >= 3 000 et < 12 000 | >= 12 000 et < 18 000 | >= 18 000 |
|--|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|-----------|
| Nombre de mesures par année | 3 | 4 | 6 | 8 | 10 |

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 8 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

.../...

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 demeurent applicables.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Forest sur Marque, Fretin, Gruson, Hellemmes, Hem, Lesquin, Lezennes, Mons-en-Baroeul, Péronne en Mélançois, Saily lez Lannoy, Sainghin en Mélançois, Seclin, Templemars, Toufflers, Tressin, Vendeville, Villeneuve d'Ascq et Willems pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Mme et M. les Maires des communes d'ANSTAING, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, FOREST SUR MARQUE, FRETIN, GRUSON, HELLEMES, HEM, LESQUIN, LEZENNES, MONS-EN-BAROEUL, PERONNE EN MELANTOIS, SAILLY LEZ LANNOY, SAINGHIN EN MELANTOIS, SECLIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TRESSIN, VENDEVILLE, VILLENEUVE D'ASQC et WILLEMS,
- M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | X | X |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | <u>0,02</u> | X | X |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0.02 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0.01 | X | X |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0.5 | X | X |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP1OE | 6366 | | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP2OE | 6369 | | | 0,3 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | X | X |
| Organétains | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0.5 | X | X |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0.5 | X | X |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0.5 | X | X |
| Pesticides | Endrine | 1181 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | X | X |
| Pesticides | Aldrine | 1103 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Dieldrine | 1173 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 24' | 1147 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 44' | 1148 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 24' | 1143 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 44' | 1144 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 24' | 1145 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 44' | 1146 | | | 0.05 | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | | |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Alachlore | 1101 | 1 | | 0.02 | X | X |
| Pesticides | Atrazine | 1107 | 3 | | 0.03 | X | X |
| BTEX | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0.05 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|--|--|
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | X | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | X | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | 13 | | 0.05 | X | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0.01 | X | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | X | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0.05 | X | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP10E | 6370 | | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP20E | 6371 | | | 0,1 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0.1 | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | X | X |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0.03 | X | X |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | X | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | X | X |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | <u>0,03</u> | X | X |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | X | X |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | X | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | X | |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | X | |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | X | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | X | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | X | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | <u>7074</u> | | 49,50,51 | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0.02 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | X | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| PCB | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | X | |
| Pesticides | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | X | |
| Pesticides | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | X | |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | X | |
| Pesticides | Mirex | 5438 | | | 0,05 | X | |
| Pesticides | Toxaphène | <u>1279</u> | | | 0,05 | X | |
| Autres | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Hydrazine | 6323 | | | 100 | X | |
| Autres | Hydrocarbures | <u>7009</u> | | | 50 | X | |
| Autres | Méthanol | 2052 | | | <u>10 000</u> | X | |
| Autres | Indice phénol | 1440 | | | 25 | X | |
| Autres | Sulfates | 1338 | | | 10000 | X | |
| Autres | Fluorures totaux | <u>7073</u> | | | 170 | X | |
| Autres | Cyanures | 1390 | | | 50 | X | |
| Autres | Chlorures | 1337 | | | 10000 | X | |
| Pesticides | Lindane | 1203 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0.05 | X | |

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou |

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| | NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012052-0010

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 portant sur
les prescriptions spécifiques pour les ouvrages
de traitement des eaux usées de la
l'agglomération de Lille- CU- Marquette- lez-
Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2007
portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux
usées de la l'agglomération de Lille-CU-Marquette-lez-Lille**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 portant sur les prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de la l'agglomération de Lille-CU-Marquette-lez-Lille ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 janvier 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 août 2007 est complété par l'article 8.bis suivant :

Article 8.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

| Capacité nominale de traitement DBO5/j kg | >= 600 et < 1 800 | >= 1 800 et < 3 000 | >= 3 000 et < 12 000 | >= 12 000 et < 18 000 | >= 18 000 |
|---|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|-----------|
| Nombre de mesures par année | 3 | 4 | 6 | 8 | 10 |

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 10 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

.../...

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 demeurent applicables.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Marquette-lez-Lille pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- M. le Maire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE,
- M. le Directeur régional des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

.../...

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|---|--|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | X | X |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | <u>0,02</u> | X | X |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0.02 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0.01 | X | X |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0.5 | X | X |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP1OE | 6366 | | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP2OE | 6369 | | | 0,3 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | X | X |
| Organétains | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0.5 | X | X |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0.5 | X | X |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0.5 | X | X |
| Pesticides | Endrine | 1181 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | X | X |
| Pesticides | Aldrine | 1103 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | Dieldrine | 1173 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 24' | 1147 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDT 44' | 1148 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 24' | 1143 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDD 44' | 1144 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 24' | 1145 | | | 0.05 | X | X |
| Pesticides | DDE 44' | 1146 | | | 0.05 | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | | |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | X | X |
| Chlorobenzènes | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | <u>0,2</u> | X | X |
| Pesticides | Alachlore | 1101 | 1 | | 0.02 | X | X |
| Pesticides | Atrazine | 1107 | 3 | | 0.03 | X | X |
| BTEX | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0.05 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n ° DCE ³ | n ° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---------------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|--|--|--|
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | X | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | X | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | 13 | | 0.05 | X | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0.01 | X | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | X | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0.05 | X | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP10E | 6370 | | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP20E | 6371 | | | 0,1 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0.1 | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | X | X |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0.03 | X | X |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | X | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | X | X |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | <u>0,03</u> | X | X |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | X | X |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | X | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | X | |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | X | |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | X | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | X | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | X | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | <u>7074</u> | | 49,50,51 | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0.02 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | X | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| PCB | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | X | |
| Pesticides | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | X | |
| Pesticides | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | X | |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | X | |
| Pesticides | Mirex | 5438 | | | 0,05 | X | |
| Pesticides | Toxaphène | <u>1279</u> | | | 0,05 | X | |
| Autres | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Hydrazine | 6323 | | | 100 | X | |
| Autres | Hydrocarbures | <u>7009</u> | | | 50 | X | |
| Autres | Méthanol | 2052 | | | <u>10 000</u> | X | |
| Autres | Indice phénol | 1440 | | | 25 | X | |
| Autres | Sulfates | 1338 | | | 10000 | X | |
| Autres | Fluorures totaux | <u>7073</u> | | | 170 | X | |
| Autres | Cyanures | 1390 | | | 50 | X | |
| Autres | Chlorures | 1337 | | | 10000 | X | |
| Pesticides | Lindane | 1203 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0.05 | X | |

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

➤ la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

➤ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

> Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou |

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| | NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012052-0011

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007
portant sur les ouvrages de collecte et de
traitement des eaux usées de l'agglomération
de Lille- CU- Houplin- Ancoisne



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007
portant sur les ouvrages de collecte et de traitement
des eaux usées de l'agglomération de Lille-CU-Houplin-Ancoisne**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Lille-CU-Houplin-Ancoisne ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 janvier 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 est complété par l'article 11.bis suivant :

Article 11.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

| Capacité nominale de traitement DBO5/j de kg | >= 600 et < 1 800 | >= 1 800 et < 3 000 | >= 3 000 et < 12 000 | >= 12 000 et < 18 000 | >= 18 000 |
|--|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|-----------|
| Nombre de mesures par année | 3 | 4 | 6 | 8 | 10 |

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 6 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 demeurent applicables.

.../...

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Don, Emmerin, Faches-Thumesnil, Fournes-en-Weppes, Hallennes-lez-Haubourdin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Noyelles-lez-Seclin, Santes, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies et Wavrin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Mme et M. les Maires des communes de DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FOURNES-EN-WEPPE, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SANTES, SAINGHIN-EN-WEPPE, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES et WAVRIN,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur régional de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | X | X |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | <u>0,02</u> | X | X |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0.02 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0.01 | X | X |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0.5 | X | X |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | X | X |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP10E | 6366 | | | 0,3 | X | X |
| <i>Alkylphénols</i> | NP20E | 6369 | | | 0,3 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Chlorobenzènes</i> | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | X | X |
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| <i>COHV</i> | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0.5 | X | X |
| <i>COHV</i> | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0.5 | X | X |
| <i>COHV</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0.5 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Endrine | 1181 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | 0.05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | 0.05 | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | | |
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | X | X |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0.02 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0.03 | X | X |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0.05 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n ° DCE ³ | n ° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---------------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|--|--|--|
| COHV | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | X | X |
| Pesticides | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | X | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | X | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | 13 | | 0.05 | X | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0.01 | X | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | X | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0.05 | X | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP10E | 6370 | | | 0,1 | X | X |
| Alkylphénols | OP20E | 6371 | | | 0,1 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0.1 | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | X | X |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0.03 | X | X |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | X | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | X | X |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | X | X |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|--|---|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | X | X |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | <u>0,03</u> | X | X |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | X | X |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | X | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | X | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | X | |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | X | |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | X | |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | X | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | X | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | X | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | X | |
| <i>Métaux</i> | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | X | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | <u>7074</u> | | 49,50,51 | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0.02 | X | |
| <i>Organétains</i> | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0.02 | X | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | X | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|--|--|
| PCB | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | X | |
| PCB | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | X | |
| Pesticides | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | X | |
| Pesticides | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | X | |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | X | |
| Pesticides | Mirex | 5438 | | | 0,05 | X | |
| Pesticides | Toxaphène | <u>1279</u> | | | 0,05 | X | |
| Autres | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Hydrazine | 6323 | | | 100 | X | |
| Autres | Hydrocarbures | <u>7009</u> | | | 50 | X | |
| Autres | Méthanol | 2052 | | | <u>10 000</u> | X | |
| Autres | Indice phénol | 1440 | | | 25 | X | |
| Autres | Sulfates | 1338 | | | 10000 | X | |
| Autres | Fluorures totaux | <u>7073</u> | | | 170 | X | |
| Autres | Cyanures | 1390 | | | 50 | X | |
| Autres | Chlorures | 1337 | | | 10000 | X | |
| Pesticides | Lindane | 1203 | | | 0,02 | X | |
| Autres | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0.05 | X | |

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou |

| | |
|-----------------|----------------------------------|
| | NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>**, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012054-0004

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 23 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant retrait de l'agrément pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
l'Association « La Gaule Fourmisiennne »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté portant retrait de l'agrément pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
de l'Association « La Gaule Fourmisiennne »**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 434-26 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et notamment l'article 40 ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'association « La Gaule Fourmisiennne » à FOURMIES en date du 20 février 1989 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 17/09/2011 demandant le retrait de l'agrément de « La Gaule Fourmisiennne » ;

Vu l'avis de monsieur le président de la Fédération des Associations Agréées du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 février 2012 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 24 novembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément visé ci-dessus accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Fourmisiennne » à FOURMIES est retiré. L'arrêté portant agrément de l'association « La Gaule Fourmisiennne » en date du 20 février 1989 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le président de l'association « La Gaule Fourmisiennne », monsieur le président de la fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, monsieur le maire de FOURMIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Philippe LALART



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Le directeur de l'EPSM des Flandres
le 27 Février 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres**

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un Ouvrier Professionnel qualifié

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 27 Février 2012

Conformément aux dispositions du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres organise un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, Spécialité monteur en installations et maintenances sanitaires.

Peuvent être candidats, les personnes titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé sont à adresser à **Monsieur le Directeur de l'EPSM DES FLANDRES – 790 Route de Locre – BP 139 - 59270 BAILLEUL** pour le **30 Mars 2012** dernier délai.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012052-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de DOUAI Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription de sécurité publique
de DOUAI Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires,
amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié le 17 août 2010 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié, nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération, est modifié comme suit :

« régisseur titulaire : Monsieur COURTECUISSÉ Thierry, commissaire de police, en remplacement de M. GUIBAL Thomas, commissaire de police ».

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le
Le préfet

21 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012052-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 14 février 2012;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Est nommé régisseur de recettes titulaire de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque, M. MERKHOUS Anthony, Commissaire de police en remplacement de M. Hubert VERRYSER capitaine de police » .

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 restent inchangées .

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais .

Fait à Lille, le

Le préfet

21 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012055-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 24 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal des communes intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe- Escaut suite à l'approbation de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des communes intéressées au Parc Naturel Régional
Scarpe-Escaut suite à l'approbation de la Charte du
Parc naturel régional Scarpe-Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008 portant création du syndicat des communes intéressées à la réalisation et à la gestion du parc naturel régional de Saint-Amand-les-Eaux - Raismes ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre géographique et modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération n° 2010-12 du comité syndical du syndicat intercommunal des communes intéressées au Parc naturel régional en date du 20 décembre 2010 prenant acte du nouveau périmètre du Parc Naturel régional Scarpe-Escaut à partir de son classement établi par décret ministériel du 30 août 2010 et décidant de modifier ses statuts afin de les mettre en concordance avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

.../...

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Anzin (17 juin 2011), Aubry-du-Hainaut (28 juin 2011), Bellaing (17 juin 2011), Beuvrages (30 juin 2011), Beuvry-la-Forêt (30 juin 2011), Bousignies (30 juin 2011), Brillon (11 juillet 2011), Bruay-sur-l'Escaut (27 juin 2011), Bruille Saint-Amand (17 juin 2011), Château-l'Abbaye (17 juin 2011), Condé-sur-l'Escaut (28 juin 2011), Coutiches (21 juillet 2011), Erre (12 juillet 2011), Escautpont (17 juin 2011), Flines-lez-Mortagne (23 juin 2011), Flines-les-Râches (17 juin 2011), Fresnes-sur-Escaut (29 septembre 2011), Hasnon (17 juin 2011), Haveluy (25 octobre 2011), Hérin (23 juin 2011), Hornaing (26 septembre 2011), Landas (30 juin 2011), Lecelles (9 septembre 2011), Marchiennes (29 juin 2011), Maulde (17 juin 2011), Millonfosse (14 juin 2011), Mortagne-du-Nord (17 juin 2011), Nivelles (28 août 2011), Nomain (4 août 2011), Odomez (18 octobre 2011), Oisy (6 septembre 2011), Orchies (29 juin 2011), Pecquencourt (22 juin 2011), Petite-Forêt (12 juillet 2011), Quarouble (23 juin 2011), Quiévrechain (17 juin 2011), Râches (17 juin 2011), Raimbeaucourt (27 juin 2011), Raismes (23 juin 2011), Rieulay (17 juin 2011), Rombies-et-Marchipont (17 juin 2011), Rosult (30 septembre 2011), Rumegies (5 juillet 2011), Saint-Amand-les-Eaux (30 juin 2011), Saméon (17 juin 2011), Sars-et-Rosières (17 juin 2011), Thivencelle (22 juin 2011), Thun Saint Amand (17 juin 2011), Valenciennes (23 juin 2011), Vicq (17 juin 2011), Vieux-Condé (7 juillet 2011), Vred (30 juin 2011), Wallers-Arenberg (17 juin 2011), Wandignies Hamage (17 juin 2011) et Warlaing (26 août 2011) sur la modification des statuts, l'adhésion des communes Bruille-lez-Marchiennes, Fenain et Lallaing et le retrait de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat des communes intéressées au Parc naturel régional Scarpe Escaut est composé des 64 communes suivantes :

Communes classées dans le territoire du Parc Naturel Régional Scarpe - Escaut (55)

Anhiers – Aubry-du-Hainaut – Bellaing – Beuvrages – Beuvry-la-Forêt – Bousignies – Bouvignies – Brillon – Bruay-sur-l'Escaut – Bruille Lez Marchiennes – Bruille Saint Amand – Château l'Abbaye – Condé-sur-l'Escaut – Coutiches – Crespin – Erre – Escautpont – Fenain – Flines lez Mortagne – Flines lez Râches – Fresnes sur Escaut – Hasnon – Haveluy – Hergnies – Herin – Hornaing – Lallaing – Landas – Lecelles – Marchiennes – Maulde – Millonfosse – Mortagne du Nord – Nivelles – Odomez – Oisy – Quarouble – Quiévrechain – Râches – Raimbeaucourt – Raismes – Rieulay – Rosult – Rumegies – Saint Amand les Eaux – Saméon – Sars et Rosières- Thivencelle – Thun Saint Amand – Vicq – Vieux Condé – Vred – Wallers – Wandignies Hamage – Warlaing.

Communes hors du territoire du Parc Naturel Régional Scarpe – Escaut (9)

Villes-portes (7)

Anzin – Denain – Marly – Orchies – Pecquencourt – Petite Forêt – Valenciennes.

communes associées (2)

Nomain – Rombies et Marchipont

Article 2 : **L'article 5** des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« le syndicat est administré par un comité composé de **128 membres** désignés par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires par commune adhérente ».

.../...

Article 3 : l'article 11 des statuts du syndicat est modifiée comme suit :

« la participation financière des communes assure à la fois les dépenses propres du syndicat des communes intéressées et la participation au financement de la charge nette du compte d'exploitation du syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Conformément aux dispositions figurant dans la Charte, elle sera égale à 1,26 € par habitant (valeur 2009) pour les communes classées en « Parc Naturel Régional » et de 0,63 € par habitant (valeur 2009) pour les communes hors périmètre du « Parc Naturel Régional » regroupées au sein du syndicat des communes intéressées. Les contributions seront indexées sur la moyenne des taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, indexation qui ne pourra excéder 10 % par an, ou pourra être augmentée par décision du comité syndical du SCI.

Elle est fixée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune membre, défini par référence au recensement général de la population le plus récent ».

Article 5 - Les autres dispositions des statuts du syndicat des communes intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut demeurent inchangées.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général, les Sous-Préfets de Douai et de Valenciennes et le Président du syndicat des communes intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

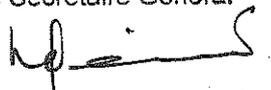
- aux communes membres,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas de Calais

Fait à Lille, le 24 FEV. 2012

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012060-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 29 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création d'une chambre funéraire à
MAUBEUGE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-74 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick LEFEBVRE, Directeur de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 19, avenue Franklin Roosevelt à MAUBEUGE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à MAUBEUGE – Avenue Jean Jaurès ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MAUBEUGE, lors de sa séance du 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick LEFEBVRE, Directeur de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 19, avenue Franklin Roosevelt à MAUBEUGE, est autorisé à créer une chambre funéraire à MAUBEUGE – Avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le maire de MAUBEUGE, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE et Monsieur Patrick LEFEBVRE.

Lille, le 29 FEV. 2012

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 09 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision n ° 127

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 127

DOSSIER N° 127

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **9 février 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension de 3500 m2 de la surface de vente actuelle de 15800 m2 du magasin IKEA à LOMME, rue du Grand But, pour atteindre une surface totale de vente de 19300 m2, présentée par les sociétés Meubles IKEA France SNC et SCI le Grand But, enregistrée le 21 décembre 2011 sous le n° 127,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet compatible avec le schéma directeur et le PLU communautaire qui le situe en zone UX à dominante commerciale permettant toutefois une mixité avec certaines activités économiques,

Considérant que l'extension de 3500 m2 du magasin IKEA vise principalement à de simples réagencements internes du rez-de-chaussée au sein de bâtiments de stockage déjà existants, sans construction supplémentaire ni offre nouvelle,

Considérant que l'extension du magasin existant dans une zone commerciale créée aura très peu d'impact sur l'animation urbaine et les équilibres généraux du grand territoire,

Considérant que le local se situe au cœur d'une trame urbaine constituée, desservie par la rocade Nord-Ouest à proximité de l'échangeur d'Englos permettant l'accès à l'A25,

Considérant que l'incidence des déplacements de la clientèle et des livraisons sera minime sur les flux de circulation actuels et absorbée par le réseau viaire existant,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'enseigne est accessible aux piétons par les trottoirs et passages protégés ainsi que par les cyclistes par des bandes cyclables discontinues sur les voies desservant la zone commerciale et un « vélo-pode » installé à l'arrêt commun bus-métro,

Considérant que malgré la desserte du site par neuf lignes de bus et la ligne 2 du métro offrant une fréquence de passages satisfaisante et un arrêt à environ 400 m, la localisation et la nature de l'activité incitent à l'utilisation de la voiture,

Considérant que les arguments développés dans le dossier plaident en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable et le respect de la RT 2012 par l'isolation de la coque extérieure, la végétalisation de la toiture, l'éclairage par LED, l'utilisation de pompes à chaleur, la ventilation par double flux, l'éclairage naturel par skydômes,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, les personnalités qualifiées des collèges du développement durable et de l'aménagement du territoire du Pas-de-Calais étant excusées.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint de la commune d'implantation, LOMME,
- Monsieur Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- Monsieur Roger DOUEZ, maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, LAVENTIE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 3500 m2 de la surface de vente actuelle de 15800 m2 du magasin IKEA à LOMME, rue du Grand But, pour atteindre une surface totale de vente de 19300 m2, présentée par les sociétés Meubles IKEA France SNC et SCI le Grand But est

accordée .

Fait à Lille, le 9 février 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012046-0003

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord, Jacques
WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais
le 15 Février 2012**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté interpréfectoral portant
commissionnement de Monsieur Simon
BEZILLE pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie
terrestre des réserves naturelles

PREFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Nord-
Pas-de-Calais

Service Milieux et Ressources Naturelles

**Arrêté interpréfectoral portant commissionnement de Monsieur Simon BEZILLE
pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des
réserves naturelles**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-20 et R. 332-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, gestionnaire de plusieurs réserves naturelles régionales et nationales en région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral (Pas-de-Calais) n° 2011.10.174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Messieurs le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le secrétaire général de la préfecture du Nord, et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : M. Simon BEZILLE, agent du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège est situé au 152 boulevard de Paris – 62190 LILLERS, garde affecté sur des réserves naturelles nationales et régionales, est commissionné pour rechercher et constater dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais les infractions aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17, L 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les deux départements d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Simon BEZILLE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès des préfets concernés ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et transmis à :

- l'intéressé ;
- M. le directeur du Conservatoire des Espaces Naturels du NPDC;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du NPDC;
- Mme la présidente du tribunal de grande instance de Béthune.

Fait à Lille le 15 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Fait à Arras le 15 FEV. 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012046-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord, Jacques
WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais
le 15 Février 2012**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté interpréfectoral portant
commissionnement de Monsieur Mathieu
LOQUET pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie
terrestre des réserves naturelles

PREFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Nord-
Pas-de-Calais

Service Milieux et Ressources Naturelles

**Arrêté interpréfectoral portant commissionnement de Monsieur Mathieu LOQUET
pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des
réserves naturelles**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-20 et R. 332-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, gestionnaire de plusieurs réserves naturelles régionales et nationales en région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral (Pas-de-Calais) n° 2011.10.174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Messieurs le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le secrétaire général de la préfecture du Nord, et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : M. Mathieu LOQUET, agent du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège est situé au 152 boulevard de Paris – 62190 LILLERS, garde affecté sur des réserves naturelles nationales et régionales, est commissionné pour rechercher et constater dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais les infractions aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17, L 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les deux départements d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Mathieu LOQUET doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès des préfets concernés ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et transmis à :

- l'intéressé ;
- M. le directeur du Conservatoire des Espaces Naturels du NPDC;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du NPDC;
- Mme la présidente du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Lille le 15 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Fait à Arras le 15 FEV. 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012053-0005

**signé par Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
le 22 Février 2012**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-5, L310-1 et R414-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiés par loi n°57-391 du 28 mars 1957 art. 1 et consolidés le 23 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale FR 3112005) ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que ce document d'objectifs doit comprendre un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique des habitats de ces espèces ;

Considérant que, pour le site d'importance communautaire FR 3112005 « ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », ces inventaires seront effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, par les experts qu'elle aura désignés ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue d'exécuter les inventaires dans le cadre de Natura 2000, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais (DREAL), ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes désignées en annexe et dans le périmètre du site Natura 2000 FR 3112005 « ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », pour y mener les études et inventaires de constatation de l'état actuel des habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire visés par Directive « Oiseaux ».

A cet effet, les personnes désignées ci-dessus sont autorisées à pénétrer dans les parcelles (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacune des personnes chargée des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté et un ordre de mission nominatif délivré par la DREAL. Les personnes désignées ci-dessus seront autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitations ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification par la DREAL du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 – Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leur démarches. Les différents signaux ou repères qui seront établis dans les propriétés si nécessaire, ne doivent pas être déplacés, pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

Article 5 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter, au besoin, leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, à la charge de l'administration, ou à défaut devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées en annexe à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais .

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

En vertu de l'article 8 de la loi du 29/12/1892, l'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- M le Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- M. le Président de l'Association Natura 2000-59,
- M. le Président de la Chambre régionale d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord,
- Monsieur le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Nord.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2012

POUR LE PRÉFET

LE DIRECTEUR



Michel FASCAL

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais

Annexe I

Liste des communes du département du Nord comprises dans la zone soumise à l'arrêté :

- AUBRY-DU-HAINAUT
- BEUVRY-LA-FORET
- BOUVIGNIES
- BRUAY-SUR-L'ESCAUT
- BRUILLE-SAINT-AMAND
- CHATEAU-L'ABBAYE
- CONDE-SUR-L'ESCAUT
- CRESPIN
- ERRE
- ESCAUTPONT
- FENAIN
- FLINES-LES-MORTAGNE
- FRESNES-SUR-ESCAUT
- HASNON
- HELESMES
- HERGNIES
- HORNAING
- MARCHIENNES
- NIVELLE
- ODOMEZ
- PECQUENCOURT
- QUAROUBLE
- RAISMES
- RIEULAY
- SAINT-AMAND-LES-EAUX
- SAINT-AYBERT
- SOMAIN
- THIVENCELLE
- TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
- VIEUX-CONDE
- VICQ
- VRED
- WALLERS
- WANDIGNIES-HAMAGE
- WARLAING

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

LE DIRECTEUR



Michel PASCO